

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°10-03-2023 ARR

Portant permission de voirie et Police de roulage

Le Maire de la Commune de Vagnas

Vu les articles L 2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du 28 mars 2023 par laquelle le Syndicat Mixte des Eaux Gard Ardèche demeurant, Mairie, Place du château 30430 BARJAC , représentée' par **TP INGENIERIE 30350 LEZAN** qui sollicite la réalisation de travaux sur la Commune de VAGNAS quartiers Chemin du bois des pauvres- Chemin de Sallet- Chemin de Serre- Chemin du Mas d'ALZON- Chemin de Lacasses – ces travaux seront réalisés à compter du 1^{er} mai 2023 pour une durée de 12 mois par la Société **PELLET-30430 BARJAC**.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1

La **Société PELLET** est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

**POSE D'UNE CONDUITE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DN150mm fonte et PVC 53/63 mm**

Article 2

La circulation est temporairement réglementée

Cette réglementation est applicable du 1^{er} mai 2023 pour une durée de 12 mois.

Article 3

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

**Interdiction de stationner.
Circulation limitée à 30Km/h
Travaux sous chaussée et dans l'accotement
Route barrée sous certains tronçons**

Article 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise **SAS PELLET** chargée du chantier.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5

A la fin des travaux, la chaussée devra être remise dans son état initial par l'entreprise **SAS PELLET**.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7

Ampliation sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. le Brigadier-chef de Police Municipale
- Le Maître d'œuvre Philippe TALAGRAND
- Le Syndicat mixte des eaux Gard Ardèche (SMEGA)

Fait à VAGNAS
Le 30/03/2023



Le Maire

Monique Mularoni
Monique MULARONI

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.